

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service de l'aménagement foncier, de la forêt,
de l'eau et de l'environnement

PARC DE LA FONTAINE AUX FEES A TALANT

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

Le préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU les articles L.211-1 et R.211-12 à R.211-14 du Code rural,
VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or,
VU l'avis de la commission des sites,

CONSIDERANT l'intérêt de protéger les sites remarquables du département de la Côte d'Or dans le but de préserver son patrimoine naturel, à des fins de conservation de la faune et de la flore sauvages,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Compte tenu de l'intérêt que présente le site de "la Fontaine aux Fées" situé sur la commune de TALANT pour la préservation et le développement d'espèces animales et végétales protégées, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté, il est institué une réglementation visant à favoriser la protection de ce site et de ses biotopes.

.../...

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU SITE

Le plan de localisation du "Parc de la fontaine aux fées" ainsi que la liste des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté figurent en annexes II et III.

ARTICLE 3 : INTERDICTION

Il est interdit d'effectuer une quelconque transformation susceptible d'altérer la qualité du site et les caractéristiques de ses biotopes.

Afin de limiter les risques de dégradation du site, il est interdit notamment :

- 1) de fréquenter les lieux autrement qu'à pied ou à bicyclette, selon les parcours spécifiquement prévus et entretenus à cet effet,
- 2) de pratiquer le camping et d'allumer des feux,
- 3) de prélever, capturer ou détruire tous végétaux et animaux,
- 4) de modifier le relief et la topographie des lieux,
- 5) d'élever toute construction à caractère temporaire ou définitif,
- 6) de déposer ou stocker des déchets ou autres matériaux.

ARTICLE 4 : PROGRAMME D'INTERVENTION

Toute intervention autre que le programme permanent d'entretien et de gestion courante du site établi dans son intérêt biologique, est soumise à autorisation préfectorale.

Toutefois, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pourra, par délégation, délivrer des autorisations préfectorales spéciales pour permettre des opérations d'intérêt scientifique ou pédagogique reconnu.

.../...

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la commune de TALANT est tenue d'assurer, sur le site même et sur ses principales voies d'accès, une signalisation sur laquelle devront figurer les principales dispositions réglementaires définies dans le présent arrêté..

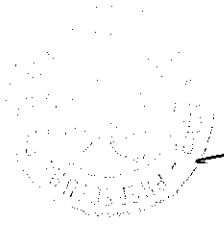
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de Talant, les officiers et agents de police judiciaire et tous agents assermentés en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A DIJON, le 23 DEC. 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean AMBROGGIANI



P. THABARD

ANNEXE I

LISTE DES ESPECES PROTEGEES PRESENTES
SUR LE SITE DE LA FONTAINE AUX FEES

OISEAUX PROTEGES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié

Coucou commun
Accenteur mouchet
Troglodyte
Traquet patre
Pouillot véloce
Pouillot fitis
Fauvette à tête noire
Fauvette grisette
Fauvette babillarde
Hippolaïs polyglotte
Mésange bleue
Mésange noire
Verdier
Pinson des arbres
Chardonneret
Bruant jaune
Pic vert
Pic épeiche

23 DEC. 1994

P. THABARD

REPTILES PROTEGES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Arrêté ministériel du 24 avril 1979

Lézard vert
Lézard des murailles
Couleuvre à collier
Orvet
Couleuvre verte et jaune
Coronelle lisse

AMPHIBIENS PROTEGES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Arrêté ministériel du 24 avril 1979

Triton alpestre
Triton palmé
Salamandre tachetée

Arrêté ministériel du 6 mai 1980

Alyte (ou Crapaud accoucheur)

FLORE PROTEGEE SUR LE TERRITOIRE BOURGUIGNON

Arrêté ministériel du 23 mars 1992

Inule des montagnes

ANNEXE III

SITUATION ET LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

SITE DE LA COMBE AUX FEES

- SECTION BL :

- . Parcelle 20 en totalité "Combe des Boissières"
- . Parcelle 1 en totalité
- . Parcelle 2 en totalité
- . Parcelles 16, 17, 18, 19, 20 en totalité
- . Parcelle 23 "Aux Boissières" en partie
(cf. plan cadastral en annexe II)

La zone de protection au nord des parcelles 2 et 23 s'arrête à la limite nord de l'emprise du chemin rural n° 14 dit "Chemin du Creux Saint Bénigne", matérialisé par un muret de pierre sèche.

- SECTION BM :

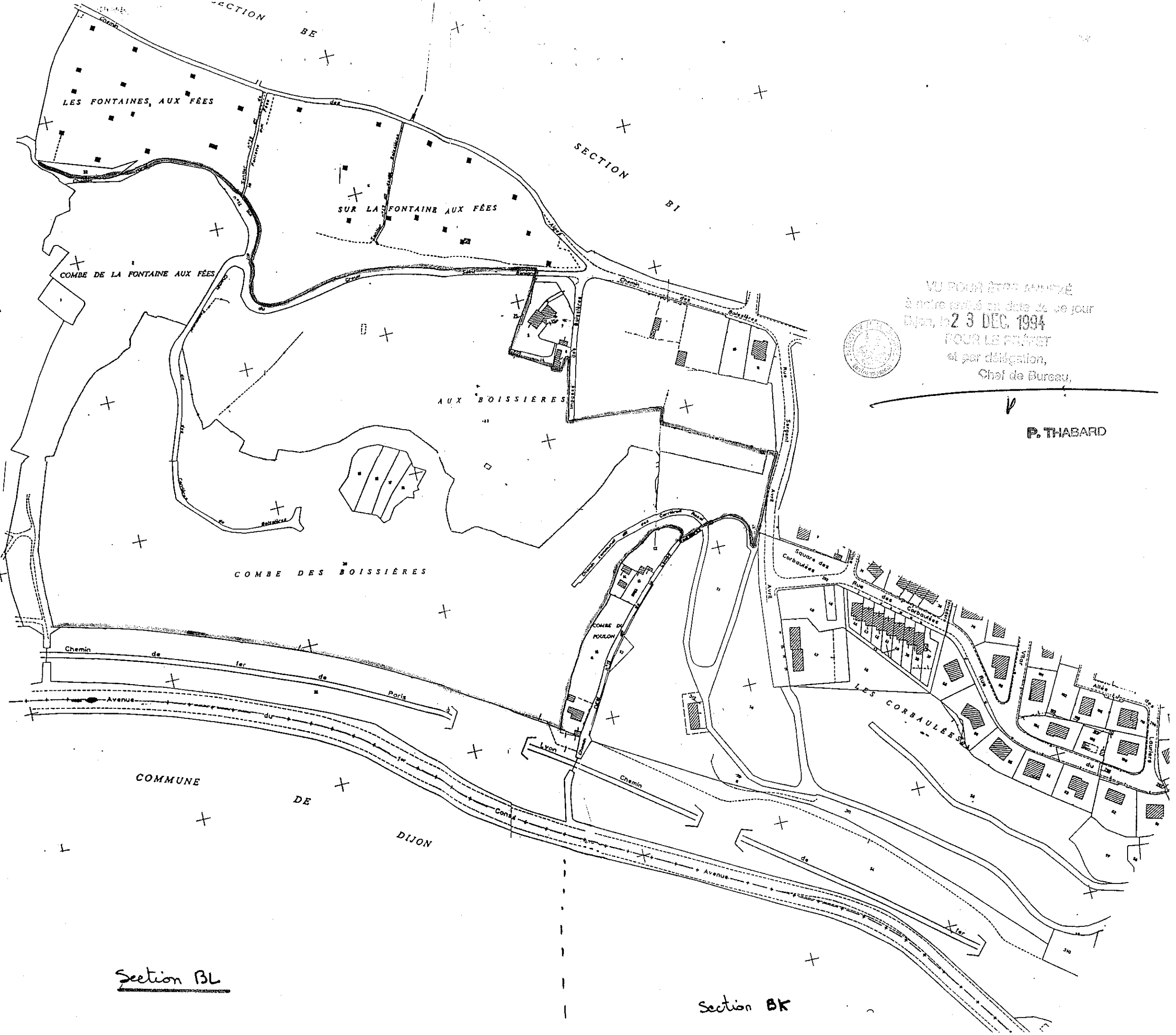
- . Parcelle 3a en totalité "En Valton"
- . Parcelle 3 en partie
(à l'exclusion de l'emprise du secteur des équipements sportifs (terrains de rugby, de football, de tennis))
- . à l'exclusion de l'emprise de la station de pompage
(cf. plans cadastraux)

23 DEC. 1994


P. THABARD

ANNEXE II

Section BM



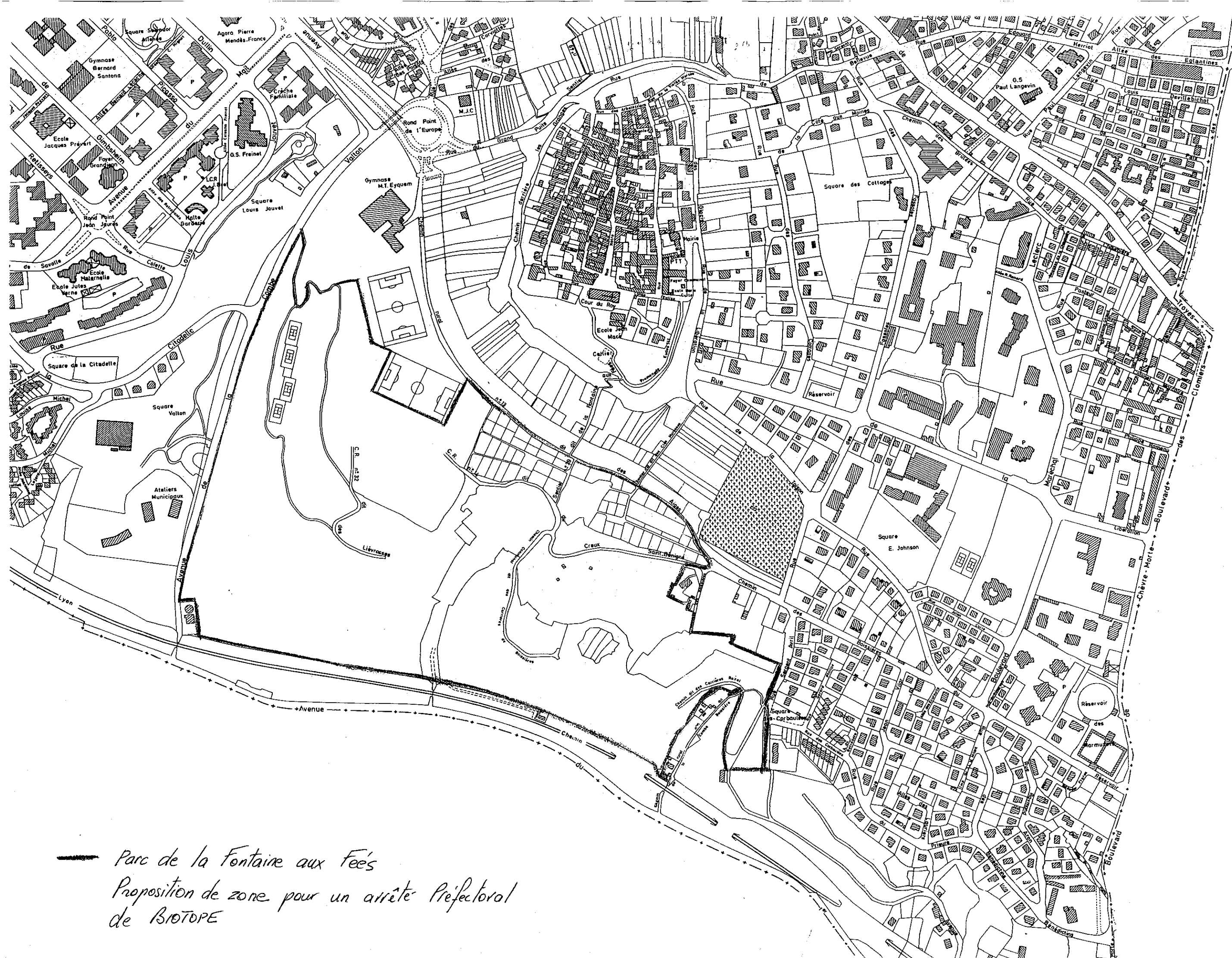
Section BL

Section BK



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 23 DEC. 1994
POUR LE PRÉFET
et par délégation,
Chef de Bureau,

P. THABARD



— Parc de la Fontaine aux Fées
Proposition de zone pour un arrêté Préfectoral
de BIOTOPE